

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ce règlement établit des principes de fonctionnement. En cas de divergence par rapport aux statuts (ou à la loi), ce sont ces derniers qui prévalent. Il ne prétend pas régler tous les cas pouvant se présenter.

I. Déontologie des membres du conseil d'administration

Le conseil d'administration est un organe collégial au sein duquel les décisions sont prises collectivement.

L'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Chaque membre du conseil d'administration doit être propriétaire d'au moins 500 actions de la société inscrites sous la forme nominative conformément aux statuts de la société.

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance des textes légaux et réglementaires, des statuts de la société, du règlement intérieur du conseil d'administration et des autres textes internes de la société qui leur sont communiqués concernant les obligations mises à leur charge. Ils prennent notamment connaissance des règles internes concernant la prévention des délits d'initiés. Ils ont également connaissance des règles relatives aux déclarations des transactions effectuées sur les titres de la société par les dirigeants et les personnes ayant des liens étroits avec eux. Ils s'engagent à respecter les obligations mises à leur charge au titre de ces textes.

Les administrateurs ont conscience que, pour se conformer à la réglementation en vigueur, la société doit régulièrement déclarer que :

- i. Les mandataires sociaux n'ont aucun lien familial avec tout autre mandataire social (ou dans le cas contraire, ce lien doit être déclaré).
- ii. Les mandataires sociaux n'ont pas été condamnés pour fraude au cours des 5 dernières années au moins.
- iii. Aucune incrimination et/ou sanction publique officielle n'a été prononcée à leur encontre par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris organismes professionnels) et ils n'ont pas été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des 5 dernières années au moins.
- iv. Les mandataires sociaux n'ont pas de conflits d'intérêt potentiels entre leurs devoirs à l'égard de L'Air Liquide et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.

- v. Il n'existe pas d'arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu desquels ces personnes ont été sélectionnées en tant que mandataires sociaux.
- vi. Il n'existe pas de restriction acceptée par ces personnes à la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital de L'Air Liquide S.A. à l'exception des règles relatives à la prévention du délit d'initié, de l'obligation statutaire, pour les membres du conseil d'administration, d'être propriétaires d'au moins 500 actions de la Société pendant la durée de leur mandat et des obligations de conservation d'actions applicables aux mandataires sociaux dirigeants.
- vii. Les mandataires sociaux n'ont pas été associés à une quelconque faillite, mise sous séquestre ou liquidation au cours des 5 dernières années au moins.

Chaque administrateur s'engage à communiquer sans délai à la société tout fait ou événement le concernant susceptible de rendre cette déclaration inexacte. En particulier, les membres du conseil d'administration doivent faire part au conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel avec la société et doivent s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion dans le cadre de leur fonction et s'interdisent de communiquer à quiconque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, les informations présentant un caractère confidentiel et recueillies dans l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration s'efforcent de participer à toutes les séances du conseil d'administration et le cas échéant des Comités auxquels ils appartiennent sauf empêchement majeur.

Les membres du conseil d'administration doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Les membres du conseil d'administration ont l'obligation de s'informer. Les modalités d'information des administrateurs sont détaillées ci-après.

Les membres du conseil d'administration s'efforcent d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires, sauf empêchement majeur.

II. Relations entre le conseil d'administration et la direction générale

2.1 Informations des administrateurs

Le président du conseil d'administration établit périodiquement la liste type des informations qui sont présentées au conseil pour lui permettre de remplir sa mission ou qui sont envoyées aux membres du conseil entre les réunions dont un exemplaire figure en annexe au présent règlement. Tout membre du conseil d'administration peut demander les informations complémentaires qu'il estime nécessaires. Il en fait la demande au président du conseil.

Les réunions du conseil sont précédées de l'envoi d'un dossier préparatoire couvrant l'essentiel des points à l'ordre du jour. Les documents doivent parvenir aux membres du conseil d'administration au moins deux jours ouvrés avant la date du conseil.

Le président-directeur général (ou le directeur général, selon le cas), assisté le cas échéant des membres de la direction générale, présente au conseil d'administration un rapport trimestriel sur la gestion de l'entreprise suivant un format convenu. Il présente également les projets de comptes annuels et intermédiaires. Il présente les différents sujets nécessitant autorisation préalable ou avis du conseil d'administration.

2.2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les grandes orientations de l'activité de la société. A ce titre, il examine et approuve les grandes orientations stratégiques du groupe (en principe objectifs à 3 ans), avec réactualisation lors de décisions importantes. Il examine les objectifs annuels du groupe.

Il veille à la mise en œuvre de ces orientations par la direction générale.

Sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

2.3. Pouvoirs propres du conseil d'administration

Les attributions du conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- Le conseil d'administration établit :
 - les comptes annuels et comptes intermédiaires,
 - le rapport annuel de gestion,
 - les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants.
- Le conseil d'administration convoque les assemblées générales, arrête l'ordre du jour, les projets de répartitions du résultat et les projets de résolutions.
- Le conseil d'administration autorise les conventions réglementées notamment celles passées entre la société et l'un de ses dirigeants ou administrateurs.
- Le conseil d'administration décide la nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Il fixe leur rémunération et autres conditions d'emploi et d'exercice de leurs mandats.
- Le conseil d'administration décide, le cas échéant, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents.
- Le conseil d'administration décide la cooptation des administrateurs dans les cas prévus par les statuts.
- Le conseil d'administration prend toutes décisions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, création, suppression de comités du conseil d'administration, désignation de leurs membres.

- Le conseil d'administration détermine la répartition des jetons de présence entre ses membres, dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration approuve le rapport du Président sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques.

2.4. Pouvoirs de la direction générale soumis à autorisation / information préalable du conseil d'administration

En outre, conformément à l'article 13 des statuts, sont soumises à **l'autorisation préalable** du conseil d'administration les décisions suivantes concernant la société ou, le cas échéant, le « groupe » (comprenant la société et les « sociétés contrôlées ») :

- a) **Cautions, avals et garanties** données par la **société** pour un montant unitaire supérieur à 100 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 500 millions d'euros, sous réserve des résolutions spécifiques prises par le conseil d'administration.
- b) **Opérations externes de cessions ou apports (à des sociétés autres que des sociétés contrôlées majoritairement), concernant le groupe**
 - de biens immobiliers pour un montant unitaire supérieur à 80 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 150 millions d'euros.
 - de participations, totales ou partielles pour un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 400 millions d'euros.
 - Conclusion de tout traité de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, pour un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 400 millions d'euros, sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la société mentionnées ci-après.
 - de branche d'activité, pour un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 400 millions d'euros.

En ce qui concerne la **société**, l'autorisation du conseil d'administration sera requise pour la conclusion, au nom de la **société**, d'opérations externes d'apport en nature ou apport partiel d'actifs, au-delà d'un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 400 millions d'euros ; l'autorisation du conseil d'administration sera requise pour la conclusion au nom de la société de toute opération de fusion, scission ou opération comparable soumise au régime des fusions / scissions, étant entendu que le conseil d'administration pourra déléguer, le cas échéant, au président-directeur général (ou directeur général selon le cas) le pouvoir de conclure de telles opérations dans les conditions et pour les montants qu'il déterminera.

- c) **Constitution de sûretés** par la **société** pour un montant unitaire supérieur à 80 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 150 millions d'euros.

- d) Concernant le **groupe**, engagements **d'investissements** ou **opérations externes d'acquisitions** de participations ou acquisition de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels de nature à figurer au poste « immobilisations » du bilan, souscription à des augmentations de capital, pour un montant unitaire supérieur à 250 millions d'euros ou pour un montant annuel cumulé supérieur à 400 millions d'euros.
Les opérations de même nature que celles visées à l'alinéa précédant, portant sur des éléments non susceptibles de figurer au poste « immobilisations » du bilan, dépassant le seuil unitaire de 250 millions d'euros, feront l'objet d'une information du conseil d'administration, si possible *ex ante*, et en tout état de cause *ex post*.
Des approbations de programmes d'investissements par "tranches" successives seront demandées au conseil d'administration.
- e) Toute **opération de financement** concernant le **groupe** d'un montant susceptible de modifier substantiellement la structure financière du groupe.
- f) **Opérations susceptibles de modifier substantiellement les orientations stratégiques du groupe** telles qu'elles ont été déterminées par le conseil d'administration.

Il est précisé que lorsque l'autorisation du conseil d'administration est requise du fait du dépassement de l'un des plafonds annuels globaux fixés au présent paragraphe, le conseil d'administration pourra, s'il le juge utile, renouveler son autorisation pour tout ou partie du montant de l'autorisation initialement accordée.

Par ailleurs, en cas d'une remise en cause fondamentale du système d'information du groupe entraînant un développement de plus de 250 millions d'euros, une **information préalable** du conseil d'administration sera faite.

2.5. Pouvoirs du conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale

Sur délégation de l'assemblée générale, le conseil d'administration est compétent pour prendre notamment toute décision relative à :

- l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société, d'actions gratuites ou autres systèmes d'intéressement liés au cours de l'action destinés au personnel et à l'encadrement, dans le cadre des autorisations données par l'assemblée.
- l'émission de valeurs mobilières de toute nature faisant l'objet d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, ou de droits portant sur de telles valeurs.
- l'achat par la société, en bourse de ses propres actions, la vente de ces actions en bourse dans le cadre de la réglementation en vigueur, et l'annulation de ces actions, dans le cadre des autorisations données par l'assemblée.
- l'émission d'obligations simples dans le cadre des autorisations données par l'assemblée.

III. Composition du conseil d'administration

Les principes ci-dessous devront guider la composition du conseil d'administration. Ils ne sont pas conçus comme des règles rigides et le conseil d'administration pourra, par exception, y déroger. Ces principes ont été élaborés pour l'usage interne du conseil d'administration ; il pourra néanmoins être nécessaire d'en publier un condensé ou l'intégralité pour l'information des actionnaires.

- Nombre de membres = en principe 10 à 12
- Les membres sont choisis pour leurs compétences, leur intégrité, leur indépendance d'esprit et leur détermination à prendre en compte les intérêts de tous les actionnaires. Ils devront respecter la confidentialité liée à leur fonction et devront, en cas de conflit d'intérêt, le déclarer dans les meilleurs délais au président du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration ne devra pas compter plus de trois membres, responsables exécutifs ou anciens responsables exécutifs de la société.
- La durée des mandats sera de 4 ans. On visera à obtenir des renouvellements échelonnés en évitant, autant que faire se peut, lors des propositions de nomination, que plus de trois mandats arrivent à échéance au cours du même exercice.
- Le nombre de membres dépassant 12 ans de mandats cumulés au sein du conseil de surveillance ou du conseil d'administration antérieur à novembre 2001 ou postérieur à mai 2006, ne devra pas dépasser le tiers.
- Age = outre les limites statutaires, il est souhaitable que le nombre de membres dépassant 68 ans calculé à la fin de l'exercice précédant chaque assemblée générale, n'excède pas la moitié. Il ne sera pas proposé de renouvellement du mandat d'un administrateur à l'assemblée générale des actionnaires approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel ledit administrateur aura atteint l'âge de 70 ans, sauf si ledit administrateur est un ancien dirigeant (ancien membre du directoire, directeur général, directeur général délégué) de la Société, auquel cas la limite d'âge sera portée à 74 ans.
- Aucun membre du conseil d'administration de la Société ne devra exercer de mandat de président ou directeur général, président ou membre du directoire d'une société dans laquelle le président ou directeur général d'Air Liquide sera administrateur ou membre du conseil de surveillance.
- Chaque administrateur veillera à ne pas exercer en dehors de la Société plus de 5 autres mandats de directeur général, directeur général délégué, gérant, membre du directoire ou membre du conseil d'administration ou de surveillance (ou leur équivalent dans des pays étrangers) de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, quel que soit le lieu de leur siège social.
Par exception, le nombre de mandats autres exercés à l'extérieur du Groupe est ramené à 3 pour un administrateur exerçant également les fonctions de directeur général au sein de la Société, l'exercice par l'intéressé des fonctions

d'administrateur et de directeur général dans la Société ne comptant pour les besoins de ce calcul que pour un seul et même mandat.

Toutefois, lorsqu'un administrateur exerce des mandats susvisés à la fois dans une société (y compris la Société) et dans des sociétés contrôlées par celle-ci quel que soit le lieu de leur siège social, l'ensemble de ses mandats exercés dans ladite société et les sociétés qu'elle contrôle ne sera comptabilisé que comme un seul mandat pour les besoins des limites ci-dessus.

Le nombre de mandats de toutes sortes exercés dans des entités n'ayant pas la forme de sociétés, tels que, sans limitation, les associations, les fondations, les trusts ou les groupements d'intérêt commun, n'est pas limité.

L'ensemble des dispositions ci-dessus sont sans préjudice des dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères applicables à tout moment aux membres du conseil d'administration.

- Aucun membre du conseil d'administration ne peut être une personne morale.
- La composition du conseil d'administration devra refléter une diversité et complémentarité d'expériences, de nationalités et de cultures, y compris un nombre significatif de dirigeants d'entreprise ou anciens dirigeants d'entreprise ; le conseil d'administration devra rechercher des personnes possédant des compétences dans les domaines suivants : marketing, services, industrie, finance, santé, recherche et technologie.
- La rémunération des membres du conseil d'administration devra être adaptée aux exigences de la fonction et à l'évolution des pratiques. La formule de répartition comptera une part fixe et une part variable. La part variable prendra en compte la participation aux séances du conseil ainsi qu'aux séances des comités en prenant en compte les contraintes spécifiques à chaque comité, en particulier pour le comité d'audit et des comptes. Une rémunération supplémentaire pourra être décidée pour les non-résidents afin de tenir compte des contraintes supplémentaires sur leur emploi du temps créées par les déplacements.
- L'objectif de féminisation du conseil d'administration sera poursuivi conformément au principe légal de recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil.
- Le nombre de membres du conseil qualifiés «d'indépendants» visera à satisfaire aux principes recommandés dans le cadre du bon gouvernement d'entreprise. Le conseil d'administration analysera chaque année la qualité «d'indépendants» de ses membres en portant un jugement cas par cas à partir de ces principes.

IV. Réunions

- Les réunions du conseil d'administration ont lieu une fois par trimestre, suivant calendrier établi, autant que possible, dix-huit mois à l'avance. Une réunion supplémentaire est en outre entièrement consacrée à la stratégie.
- Des réunions exceptionnelles se tiennent suivant les besoins.

- Les réunions sont convoquées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des vice-présidents si un ou plusieurs vice-présidents ont été nommés.

Les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

De même, le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur tout ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

En cas d'empêchement ou de carence du président dans l'exécution des tâches précitées, le vice-président le plus âgé, si un ou plusieurs vice-présidents ont été nommés, sera compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du directeur général selon le cas. En l'absence de vice-président, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou le directeur général, selon le cas, seront compétents pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour de la réunion.

- Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication y compris par téléphone ou tout autre moyen transmettant la voix des participants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; cette disposition est sans préjudice du droit des administrateurs de se faire représenter aux séances du conseil dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, étant entendu qu'il n'est tenu compte des administrateurs représentés que pour le calcul de la majorité requise et non pour le calcul du quorum.

V. Comités du conseil

Il est créé trois comités :

5.1. Comité d'audit et des comptes

a) Composition

Le comité nommé par le conseil d'administration est composé de 3 à 5 membres du Conseil d'administration, dont au moins 2/3 sont « indépendants ». Son président est désigné, en son sein, par le conseil d'administration.

b) Missions

Le comité a pour objet de préparer les délibérations du conseil d'administration en examinant les points suivants et en lui rendant compte de son examen:

En se faisant rendre compte :

conjointement et séparément, afin de recouper des points de vue différents par :

- Les Directions Finance & Contrôle de Gestion et Juridique
- La Direction du Contrôle Général et de l'Audit
- Les Auditeurs externes

Concernant les points suivants :

- Organisation et procédures existants dans le Groupe
- Leur fonctionnement effectif
- La façon dont les états financiers et les comptes sont établis

A l'effet d'établir :

par recoupement des points de vue recueillis, en utilisant leur « business judgment », à partir de leur expérience professionnelle, un **jugement raisonnable** concernant :

1. Comptes et méthodes comptables utilisés (leur conformité par rapport aux standards de référence, reflet sincère et complet de la situation du Groupe, transparence, lisibilité, cohérence dans le temps).
2. Existence et fonctionnement d'organisations et de procédures de contrôles adaptés au Groupe permettant l'identification et la gestion raisonnable des risques encourus et d'en rendre compte.
3. L'organisation de la fonction d'audit interne, les plans d'interventions et d'actions dans le domaine de l'audit interne, les conclusions de ces interventions et actions et les recommandations et suites qui leur sont données.
4. Le choix et le renouvellement des auditeurs externes, examen de la procédure d'appel d'offre, avis sur le choix des auditeurs et la rotation des associés, examen des honoraires proposés, informations sur la totalité des honoraires perçus avec indication des honoraires perçus pour des missions hors du contrôle légal.

Le comité :

1. Recueille les commentaires de la direction générale sur ces différents points. Il entend le directeur général ou les directeurs généraux délégués à la demande du comité ou à la demande des intéressés.
2. Rend compte au conseil d'administration de ses travaux en lui faisant part de problèmes éventuellement rencontrés, des observations faites à la direction générale et des progrès accomplis par rapport à ces observations.

c) Réunions

Le comité se réunit, en principe trois fois par an, en tout état de cause avant les réunions du conseil d'administration au cours desquelles les comptes annuels ou semestriels sont présentés pour approbation.

L'ordre du jour est établi sous la responsabilité du président du comité. La préparation des réunions est faite, sous son autorité, conjointement par le secrétaire du comité et par le directeur administratif et financier du Groupe.

Le président du comité recueille en tant que de besoin les observations du président du conseil d'administration et fait ensuite un premier compte rendu oral au conseil d'administration. Un compte rendu écrit de la séance est soumis à l'approbation des membres du comité lors de la réunion suivante puis transmis aux membres du conseil d'administration.

Le comité peut demander, par le canal du président du conseil d'administration (ou du directeur général selon le cas), à convoquer des collaborateurs du Groupe. Il peut rencontrer directement les auditeurs externes du Groupe ou les membres du Contrôle Général Interne.

Il peut, en cas de besoin, demander l'aide d'experts extérieurs, la société devant alors lui accorder les moyens financiers correspondants.

5.2. Comité des nominations et de la gouvernance

a) Composition

Ce comité est composé de 3 à 5 membres du conseil d'administration.

La composition et l'organisation de ce comité sont telles que la majorité des voix y revienne à ceux de ses membres qui sont indépendants, suivant les critères retenus par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne le président de ce comité. Le conseil d'administration peut demander au même administrateur d'assurer la présidence du comité des nominations et de la gouvernance et du comité des rémunérations.

Le président est associé aux travaux du comité. Toutefois le président-directeur général ou le président et le directeur général, selon le cas, n'assistent pas aux délibérations de ce comité relatives à leurs cas personnels.

b) Missions

Il a pour mission :

1. Concernant le conseil d'administration :

- De faire au conseil d'administration les propositions de renouvellement ou de nomination d'administrateurs. Ce comité effectue la recherche de nouveaux membres à partir de son évaluation des besoins et de l'évolution exprimée par le conseil d'administration, et en prenant en compte notamment le principe de recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.
- De faire au conseil d'administration les propositions de création et composition des comités du conseil.

- D'évaluer périodiquement la structure, la taille et la composition du conseil d'administration et lui soumettre des recommandations concernant toute modification éventuelle.
 - Le comité revoit périodiquement les critères retenus par le conseil pour qualifier un administrateur indépendant ; une fois par an, il examine au cas par cas la situation de chaque administrateur ou candidat aux fonctions d'administrateur au regard des critères retenus et formule ses propositions au conseil d'administration.
2. Concernant le président-directeur général ou le directeur général, suivant le cas :
- D'examiner, en tant que de besoin et, notamment à l'échéance du mandat concerné, la reconduction du mandat du président-directeur général, ou du mandat du président et du directeur général. Il examine également, si nécessaire, l'opportunité de maintenir la réunion (ou la dissociation) de ces fonctions.
 - D'examiner l'évolution de ces fonctions et de prévoir, le cas échéant, les solutions de renouvellement.
 - D'examiner le plan de succession des dirigeants mandataires sociaux applicable en particulier en cas de vacance imprévisible.
 - D'examiner périodiquement l'évolution des directeurs généraux délégués, d'entendre le président-directeur général (ou le directeur général) sur les besoins et sur les propositions de remplacement éventuelles.
 - De façon plus générale, de se faire tenir informé par le président-directeur général (ou le directeur général) de l'évolution prévisionnelle des ressources de direction (comité exécutif notamment).
3. Concernant la gouvernance :
- D'examiner l'évolution des règles de gouvernement d'entreprise notamment dans le cadre du code auquel la société se réfère et d'informer le conseil d'administration de ses conclusions ; de suivre l'application des règles de gouvernement d'entreprise définies par le conseil d'administration et de s'assurer de l'information donnée aux actionnaires sur ce sujet ;
 - De préparer l'évaluation du fonctionnement du conseil prévue par le règlement intérieur ;
 - D'examiner les questions d'éthique que le comité d'audit et des comptes, le conseil d'administration ou son président pourraient décider de lui renvoyer ;
 - De veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance et notamment à la transmission des informations demandées par les administrateurs indépendants ;

- D'assister, à leur demande, le président et le directeur général dans leurs rapports avec les administrateurs indépendants, et d'être l'organe de dialogue visant à prévenir les situations éventuelles de conflits au sein du conseil.

Il peut, en tant que de besoin, demander l'aide d'experts extérieurs, la société devant alors lui accorder les moyens financiers correspondants.

c) Réunions

Le comité se réunit en principe trois fois par an.

Les réunions sont convoquées par le président du comité en tant que de besoin à son initiative ou à la demande du président-directeur général ou du directeur général. Concernant les questions relatives au président-directeur général ou à la gouvernance, une réunion extraordinaire peut également être convoquée à la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'exerçant pas de fonction de direction dans la société ou dans ses filiales.

Pour les questions pouvant faire appel à l'évaluation de la performance du président-directeur général ou du directeur général, ou des directeurs généraux délégués, une réunion commune avec le comité des rémunérations peut être organisée. Elle est alors convoquée et présidée par le président du comité des nominations et de la gouvernance.

Les conclusions des réunions sont présentées par le président du comité pour débat et décision au conseil d'administration lors de la réunion suivante de ce dernier.

5.3. Comité des rémunérations

a) Composition

Ce comité est composé de 3 à 5 membres du conseil d'administration.

La composition et l'organisation de ce comité sont telles que la majorité des voix y revienne à ceux de ses membres qui sont indépendants, suivant les critères retenus par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne le président de ce comité. Le conseil d'administration peut demander au même administrateur d'assurer la présidence du comité des nominations et de la gouvernance et du comité des rémunérations.

Le président-directeur général ou le président et le directeur général, selon le cas, n'assistent pas aux délibérations de ce comité relatives à leurs cas personnels.

b) Missions

Il a pour mission :

- D'examiner la performance et l'ensemble des éléments composant la rémunération y compris stock options, ou autres moyens de rémunération différée, retraite et de façon générale conditions d'emploi du président-directeur général ou du président et du directeur général ainsi que des directeurs généraux délégués et de faire les recommandations correspondantes au conseil d'administration.

- De proposer, le cas échéant, les rémunérations du ou des vice-présidents.
- D'examiner la politique de rémunération et de retraite appliquée aux cadres dirigeants et notamment au comité exécutif.
- D'examiner les propositions de la direction générale concernant les attributions de stock options et autres systèmes d'intéressement lié au cours de l'action aux autres collaborateurs du groupe et de proposer au conseil d'administration leur attribution.
- D'examiner et de proposer au conseil d'administration la répartition entre les administrateurs des jetons de présence.

Il peut, en cas de besoin, demander l'aide d'experts extérieurs, la société devant alors lui accorder les moyens financiers correspondants.

c) Réunions

Le comité se réunit en principe trois fois par an.

Les réunions sont convoquées, en tant que de besoin, par le président du comité, à son initiative ou à la demande du président-directeur général ou du directeur général.

Les questions relatives à la performance et aux conditions de rémunération et d'emploi du président-directeur général ou du directeur général sont examinées au moins une fois chaque année.

Les conclusions des réunions sont présentées par le président du comité pour débat et décision au conseil d'administration lors de la réunion suivante de ce dernier.

VI. Critères d'indépendance

Les critères suivants seront appliqués au sein de la société pour apprécier le caractère « indépendant » d'un membre, étant entendu que les principes retenus devront guider le conseil dans ses appréciations au cas par cas du caractère indépendant ou non de ses membres sans être des règles rigides. Le conseil d'administration pourra estimer qu'un membre, bien que ne remplissant pas les critères ci-dessous, doit être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou pour tout autre motif et réciproquement.

Un membre du conseil d'administration est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Dans cet esprit, les critères qui pourront guider le conseil pour qualifier un membre d'indépendant seront les suivants :

- ne pas être ou avoir été salarié ou dirigeant de la société,
- ne pas exercer de mandat de président, directeur général, président ou membre du directoire d'une société dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général ou un directeur général délégué d'Air Liquide serait administrateur ou membre du conseil de surveillance,

- ne pas avoir de relations d'affaire avec le groupe Air Liquide qui représenteraient une part significative de l'activité (i) de la société dont l'administrateur est dirigeant ou (ii) d'Air Liquide,
- ne pas avoir de lien familial proche avec le directeur général ou un directeur général délégué,
- ne pas avoir été auditeur de la société au cours des cinq années précédentes.

VII. Formation des administrateurs

Chaque administrateur peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations relatives aux métiers de l'entreprise qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat.

Tout membre du conseil qui souhaite une formation sur les métiers ou spécificités de l'entreprise peut à tout moment la demander. Une ou des sessions de formation ad hoc comprenant des rencontres avec des cadres dirigeants complétées par des visites de site seront alors organisées.

Une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de l'entreprise est organisée pour tout administrateur membre du comité d'audit et des comptes sur demande.

VIII. Evaluation du conseil

Le conseil veillera à procéder périodiquement à une évaluation de sa composition, de son organisation et de son fonctionnement ainsi qu'à ceux de ses comités.

Un point sera fait par le conseil sur ce sujet une fois par an et une évaluation formalisée sous l'autorité du président du conseil d'administration réalisée tous les 3 ans.

ANNEXE

LISTE TYPE DES DOCUMENTS REMIS AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Informations fournies systématiquement pour les 4 réunions trimestrielles du Conseil

- Compte rendu écrit de la précédente réunion du conseil
- Compte rendu écrit de la précédente réunion du comité d'audit et des comptes
- Compte rendu écrit du comité des nominations et de la gouvernance, le cas échéant
- Compte rendu écrit du comité des rémunérations, le cas échéant
- Rapport trimestriel d'activité
- Présentation de l'activité par la direction générale
- Flash du mois précédant la réunion
- Investissements
- Compte rendu du programme de rachat d'actions – Annulation d'actions le cas échéant
- Vœux CCE, le cas échéant
- Consensus analystes
- Rapports d'analystes
- Position boursière
- Calendrier des réunions

II. Informations additionnelles fournies lors de l'établissement des comptes annuels ou semestriels

- Projets de comptes consolidés annuels ou semestriels
- Projets de comptes sociaux annuels ou semestriels
- Présentation détaillée des comptes consolidés par la direction générale
- Perspectives pour l'année en cours
- Projet de communiqué de presse
- Projets de documents de gestion prévisionnelle (Loi du 1^{er} mars 1984) et projet des rapports du conseil d'administration correspondants

III. Informations additionnelles fournies lors de la présentation des comptes annuels

- Projet de rapport annuel du conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires (y compris projet de rapport du président du conseil d'administration sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques)
- Projet d'ordre du jour, projet de répartition des résultats et projets de résolution en vue de l'Assemblée Générale annuelle
- Bilan social
- Liste des conventions déclarées

IV. Lors de la **réunion consacrée à la stratégie**, les documents concernant les objectifs stratégiques sont présentés en tant que de besoin par ligne d'activité (Grande Industrie, Electronique, Clients Industriels, Santé)

V. Entre les réunions, les membres du conseil d'administration reçoivent les documents pertinents concernant l'entreprise (principales notes d'analystes, articles et communiqués sur les événements essentiels de la vie du groupe, notes internes d'information sur des événements importants, lettres aux actionnaires).

*

*

*

Des informations complémentaires sont fournies au cas par cas sur les points spécifiques figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Pour l'essentiel, l'ensemble de la documentation remise est également établie en version anglaise.